Montréal, le 26 janvier 2001

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet: Litige: Contestation de l'assignation des travaux faits par Construction DEl-

Nor inc. - Constrat HC3-M037

Chantier : Alcan à Alma Dossier : 9225-00-41

MEMBRES DU COMITÉ: M. Carol Boucher.

Président

M. Roland Gauthier Représentant patronal

M. Claude Lavictoire Représentant syndical

REQUÉRANTE: Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la

plomberie des États-Unis et du Canada, Local 500

Intimée: Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navire

en fer, forgerons et aides, Local 271

PARTIE INTÉRESSÉE: Construction Del-Nor inc.

ÉTAIENT PRÉSENTS LE 24 M. France Hudon, Local 500

JANVIER 2001: M. Gaétan Brouillard, Local 500 M. Claude Murray, Local 500

M. Jacques Gagnon, Local 271M. Raymond Duplain, Local 271

M. Daniel Gagnon, Construction Del-Nor inc.

NOMINATION DU COMITÉ:

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige le 22 janvier 2001

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant l'audition de ce comité de résolution de conflits de compétence.

VISITE DE CHANTIER:

La visite de chantier a eu lieu le 24 février 2001. Les parties étaient présentes et M. Daniel Gagnon de Construction Del-Nor inc. a fourni aux parties et aux membres du comité les explications demandées.

En après-midi, les membres du comité avec les parties, à l'exclusion des représentants du local 271, ont rencontré M. Gaston Gagné, ingénieur en chef du secteur centre de coulée. Ce dernier a expliqué le fonctionnement du système d'arrosage qui lubrifie et refroidie le laminoir par une émulsion d'huile à base d'eau. Le présent litige porte sur l'installation des réservoirs ainsi que du système de filtration.

Étant donné l'absence de M. Guy Villemure, représentant officiel des chaudronniers à cette réunion, il a été convenu entre toutes les parties de se rencontrer à Montréal le 25 janvier 2001 au siège social de la Commission de la construction du Québec.

Les membres du comité continuent de siéger afin de mieux circonscrire la problématique du litige.

Réunion au siège social de la CCQ le 25 janvier 2001.

ÉTAIENT PRÉSENTS LE 25 M. France Hudon, Local 500

JANVIER 2001:

M. Gaétan Brouillard, Local 500

M. Claude Murray, Local 500

M. Guy Villemure Local 271

AUDITION:

M. France Hudon dépose aux membres du comité:

Pièce #1:

Définition du métier de tuyauteur (Tiré du règlement sur la formation

professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction);

Pièce #2:

Définition du métier de chaudronnier (Tiré du règlement sur la formation

professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction);

Pièce #3:

Traduction en français du règlement #17 (Réservoirs);

Pièce #4:

Règlement #17 (Tiré du livre des juridictions de métier versus les ententes

internationales);

Pièce #5:

dictionnaire (caniveau-déminéraliser-égout-minéral-procédé-Définitions du

saumure).

Ce dernier donne des explications concernant les pièces déposées et les argumente. Tous les réservoirs complétés doivent être installés par les tuyauteurs selon les prétentions de M. France Hudon.

M. Guy Villemure dépose aux membres du comité:

Pièces #1 à 5: Documents représentants le système de filtrage vu de différentes coupes;

Pièce #6:

Interprétation de la CCQ. Directive #2.85 sur l'installation de réservoirs;

Pièce #7:

Définition du dictionnaire (Décanter);

Pièce #8:

Schéma de traitement de boues usées dans les moulins de pâtes et papiers;

Pièce #9:

"Flow diagram of process-manufacturing tank lay out";

Pièce # 10: Définition du métier de chaudronnier (Tiré du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction).

Par la suite, M. Villemure nous cite en anglais et en français différentes "ententes internationales" visant le métier de tuyauteur et celui de chaudronnier. Il explique aux membres du comité un schéma de procédé de production à partir du matériel brut au produit fini. De plus, celui-ci compare le système de filtration en litige à un système de filtration des boues usées dans le moulins de pâtes et papiers.

CONSIDÉRATIONS :

Considérant que: les deux métiers ont convenus que ce conflit doit tenir compte obligatoirement des ententes internationales;

Considérant que: les dites ententes internationales déterminent que les réservoirs complétés font partie intégrante du métier de tuyauteur lorsqu'ils emmagasinent un seul produit jusqu'au point de mélange ou de transformation;

Considérant que: le système de filtration peut se comparer à un système de nettoyage des boues dans les moulins de pâtes et papiers (mud filter);

Considérant: les informations obtenues des entreprises citées précédemment.

Considérant que: le comité a communiqué auprès de l'ingénierie de Bechtel Québec Limitée, responsable de la conception du système de lubrification et de refroidissement par arrosage sous forme d'émulsion d'huile à base d'eau.

Considérant que: après consultations, ceux-ci nous confirment que le système de filtration a pour objet de séparer l'huile et l'eau, en plus de filtrer les boues et les particules de métal dans la proportion de 10% de boue et de 90% de particules de métal.

Considérant que: le comité a également consulté la Direction d'une aluminerie possédant un laminoir.

DÉCISION:

Le comité vient à la conclusion que:

- 1. L'installation des réservoirs contenant de l'huile et ceux contenant de l'eau relèvent du métier de tuyauteur;
- 2. L'installation des réservoirs de filtration relève du métier de chaudronnier.

Signée à Montréal le 26 janvier 2001

Président

Roland Gauthier

Représentant patronal

Représentant syndical